



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



RECTORAT

DIVISION DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE ET DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE

DOSEP

Dossier suivi par :

Karine EGALGI

Tél. 05 94 27 19 23
Fax. 0594 27 19 41

karine.egalgi@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Réf : 16 - 36 - KE/VV

Site Internet
www.ac-guyane.fr

Cayenne, le 24/02/2016

Le Recteur de l'académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

à

Mesdames, Messieurs les directrices et directeurs
des écoles privées sous contrat
s/c de Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

**Objet : Demande d'exercice à temps partiel - année 2016/2017
Enseignement Privé sous contrat 1^{er} degré**

Références : - Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n° 78-252 du 08 mars 1978 modifié
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
- Décret 2003-1307 du 26 décembre 2003
- Décret n° 2005-168 du 23 février 2005
- Circulaire ministérielle du 28 avril 2004

J'ai l'honneur de vous préciser ci-après les conditions dans lesquelles les maîtres titulaires des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Deux cas de demande de temps partiel se distinguent :

- le temps partiel de droit pour raisons familiales
- le temps partiel sur autorisation

I - TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES

1) Principes

Le temps partiel de droit pour raisons familiales est accordé lors de certains évènements familiaux :

a - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3eme anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Pièce justificative obligatoire : extrait de l'acte de naissance de l'enfant

b - Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une grave maladie.

Pièces justificatives obligatoires :

- enfant handicapé : pièce justifiant le versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- enfant, conjoint ou ascendant : copie de la carte d'invalidité

- enfant, conjoint ou ascendant gravement malade ou accidenté : certificat médical d'un praticien hospitalier à fournir tous les 6 mois.

Le service libéré par un exercice à temps partiel pour raisons familiales reste protégé et n'est donc pas déclaré vacant. Les bénéficiaires de ces dispositions retrouvent donc leur emploi à temps plein à l'issue de la période de temps partiel.

c - Pour créer ou reprendre une activité

Est accordé (après avis de la commission de déontologie saisie par le Recteur) pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois.

Pièce justificative : justificatifs relatifs à la création ou reprise d'entreprise.

2) Quotités proposées

Le temps partiel de droit est accordé pour une année entière selon les quotités suivantes : 50 % ou 75 %.

Toutefois le temps partiel à 50 % peut être annualisé. Cette modalité d'exercice comprend sur l'année scolaire une période travaillée et une période non travaillée. Néanmoins, ces demandes seront examinées au cas par cas dans la limite des jumelages possibles et du fonctionnement du service (la formulation de demandes conjointes est vivement souhaitable).

II - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

1) Principes

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour convenances personnelles. Il est subordonné aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

2) Quotités proposées

Les quotités autorisées sont : 50 % et 75 %. Le service est aménagé dans un cadre hebdomadaire. Comme pour le temps partiel de droit, le temps partiel 50 % peut être annualisé.

IMPORTANT : Le temps libéré par un exercice à temps partiel pour convenances personnelles est déclaré vacant. Ainsi la réintégration à temps plein l'année suivante n'est pas automatique.

III - REMUNERATION

Pour les temps partiels 50 % et 75 %, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué.

Lorsque le temps partiel 50 % est annualisé, la rémunération à 50 % est versée par douzième, que la période soit travaillée ou non.

IV - CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

Le temps partiel est considéré comme une période à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits de l'agent).

Mais pour la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte :

- soit au prorata de la durée des services effectués à temps partiel
- soit comme une période à temps complet si l'agent a choisi de sur cotiser.

La sur cotisation (réf : loi n° 2003-775 du 21 août 2003, décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, décret n° 678 du 8 juillet 2004) est déterminée en fonction d'un taux (variable selon la quotité de travail) qui est appliqué au traitement indiciaire brut (y compris la nouvelle bonification indiciaire) d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein.

La sur cotisation ne peut augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres (huit trimestres pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %). Elle vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel (sous réserve du plafond mentionné ci-dessus).

La demande de sur cotisation pour 2016/2017 doit être formulée en même temps que la demande de temps partiel.

V - CALENDRIER

Les demandes de temps partiel (annexe 1) ou de reprise à temps complet (annexe 2) devront parvenir par la voie hiérarchique, à la Division de l'Organisation Scolaire et de l'Enseignement Privé le :

29 mars 2016 délai de rigueur

Toute demande hors délai ne sera pas prise en compte

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de porter ces informations à la connaissance de tous les maîtres de votre école.

Cette note est disponible sur le site de l'Académie (<https://www.ac-guyane.fr>) ainsi que les formulaires de temps partiel à télécharger.

Le Recteur,

Philippe LACOMBE

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Bruno PIERRE-LOUIS





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



RECTORAT

DIVISION DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE ET DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE

DOSEP

Dossier suivi par :

Karine EGALGI

Tél. 05 94 27 19 23
Fax. 0594 27 19 41

karine.egalgi@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

ANNEXE 1

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL (1er DEGRE)

1ère demande Renouvellement (préciser la quotité accordée en 2015/2016 :%)

Nom : Prénom :

Affectation actuelle :

Échelle de rémunération : quotité actuelle :/27

→ souhaite obtenir durant l'année scolaire 2016/2017 :

un temps partiel pour raisons familiales pour le motif suivant :

- ◇ élever un enfant de moins de 3 ans
- ◇ donner des soins à un conjoint ou ascendant handicapé
- ◇ donner des soins à un enfant handicapé
- ◇ donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant gravement malade ou accidenté

Quotité demandée : 50 % 75 %

un temps partiel sur AUTORISATION

Quotité demandée : 50 % 75

un mi-temps annualisé 1ère période travaillée duau
2ème période travaillée duau

Je déclare également avoir pris connaissance des termes de la circulaire du recteur de l'académie relative aux demandes de temps partiel.

Date Signature de l'intéressé(e)

Avis, signature et cachet de la directrice
ou du directeur

Avis, signature et cachet de l'I.E.N.

Date

Date

**Document à envoyer en ORIGINAL à la Division de l'Organisation Scolaire
et de l'Enseignement Privé avant le 8 avril 2016**